

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700231

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 juillet 2017, Mme X., représentée par Me Pidjot-Allard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 26 avril 2017 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a révoquée sans suspension de ses droits à pension ;

2°) de la réintégrer dans ses fonctions à compter du 26 avril 2017 ;

3°) de fixer le nombre d'unités de valeur allouées à Me Pidjot-Allard et de mettre la somme de 200 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la décision est irrégulière en ce que les témoins cités par l'administration devant le conseil de discipline n'étaient pas impartiaux ;
- la décision est irrégulière en ce que le représentant de la province Sud qui a siégé au conseil de discipline n'était pas impartial ; il a suivi la plupart des procédures par lesquelles la province Sud demandait qu'elle fasse l'objet de sanctions disciplinaires ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du conseil de discipline, à le supposer fondé est resté sans influence sur le sens de la décision et pourrait de ce fait être neutralisé ;
- les autres moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Me Pidjot-Allard, avocat de Mme X. et de M. Loquet, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Mme X., adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision en date du 26 avril 2017 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé sa révocation sans suspension de ses droits à pension.

2. Mme X. soutient tout d'abord que les personnes appelées par l'administration à témoigner devant le conseil de discipline n'étaient pas impartiales vis à vis du projet de sanction puisqu'il s'agissait de sa chef de service et du directeur de l'action sanitaire et sociale.

3. Aux termes de l'article 61 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *Le fonctionnaire, incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes. / Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. / Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration* ». Aux termes de l'article 17 de la délibération du 21 août 1990 susvisée : « ... *A son initiative ou sur demande d'un membre de la commission, le président peut convoquer toute personne dont*

l'audition paraît de nature à éclairer les débats. Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée... ». Il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucun principe général du droit que les témoins présentés par l'agent incriminé ou l'administration doivent présenter des garanties de neutralité ou d'impartialité. Le moyen tiré de la partialité des témoins présentés par l'administration est inopérant.

4. Mme X. soutient également que le conseil de discipline était irrégulièrement composé, le représentant de la province Sud est un agent de la direction des ressources humaines de la province Sud à l'origine de quatre courriers demandant que des sanctions soient prononcées à son encontre.

5. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

6. En l'espèce, les membres de la commission administrative paritaire qui s'est prononcée le 9 mars 2017 ont conclu à l'unanimité que Mme X. avait manqué à ses obligations professionnelles. La présence du représentant de la province Sud a été sans conséquence sur le sens de l'avis, n'a privé Mme X. d'aucune garantie, et n'est, par suite, pas de nature à entacher d'illégalité la décision du 26 avril 2017.

7. Enfin, la décision en litige a été adoptée au motif de l'insubordination permanente de l'intéressée, de nombreux retards, absences non autorisées, injustifiées, non régularisées, trop fréquentes qui perturbent le bon fonctionnement du service et un manque d'implication dans ses tâches provoquant le mécontentement de prestataires. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a estimé que l'ensemble de ces faits constitue un manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et à l'obligation d'effectuer les tâches confiées. Compte tenu de ce que la requérante ne conteste pas réellement la teneur des faits, soutient sans l'établir faire l'objet d'un harcèlement de sa hiérarchie et semble justifier le nombre de ses absences par la production d'attestations selon lesquelles elle se rendait à des rendez-vous médicaux sur les heures de service dont aucun ne présentait de réel caractère d'urgence. Dans ces conditions, et alors que la requérante s'est vue infliger un blâme pour avoir insulté et menacé ses collègues en 2014 et une exclusion temporaire du service d'une durée de sept jours pour refus d'obéissance et menaces proférées à l'endroit de son supérieur hiérarchique, le moyen tiré du caractère disproportionné de la sanction de révocation doit être rejeté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision précitée du 26 avril 2017 ni à demander à être réintégrée dans ses fonctions.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. La Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de Mme X. doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Pidjot-Allard :

10. Mme X. demande au tribunal fixer le nombre d'unités de valeur allouées à Me Nadine Pidjot-Allard, commis à l'aide judiciaire.

11. Aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...».*

12. Mme X. a obtenu pour l'instance le bénéfice de l'aide judiciaire totale par une décision du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de Nouméa du 22 février 2017 prise sur le fondement de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à son avocat à deux.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de Mme X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à 2.